

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 190.599 du 17 février 2009

G/A. 144.029/XIII-3187

En cause : **la Société anonyme GOLFINGER,**

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

2. **la Ville de Wavre,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2003 par la société anonyme GOLFINGER qui demande l'annulation de "l'arrêté du conseil communal de la ville de Wavre du 26 mars 2002 adoptant le plan communal d'aménagement n° 30 «Champ Sainte-Anne» et l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 31 juillet 2003 approuvant l'arrêté précité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 septembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Lionel-Albert BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 23 septembre 2008, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept février deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.